

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 35 (1955)
Heft: 2: L'Algérie

Rubrik: Chiffres, faits et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

Dîner-conférence du 4 février 1955

La Chambre de commerce suisse en France a organisé à Paris un brillant dîner-conférence, auquel ont participé plus de 150 personnes parmi lesquelles plusieurs personnalités françaises et suisses.

À l'issue du dîner, M. Claude Gruson, inspecteur des finances, chef du service des études au Ministère des finances, a présenté un remarquable exposé sur « la politique de reconversion » qui donna lieu à des discussions du plus haut intérêt. Le texte de cette conférence sera publié dans un prochain numéro de notre Revue.

Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de la Chambre de commerce suisse en France s'est réuni à Paris, le 4 février 1955, sous la présidence de M. J.-C. Savary. Il a procédé à la nomination, par cooptation, de deux administrateurs : M. Jean-Louis Gilliéron, conseil financier, et M. Bartolomeo Nater, président-directeur général de la compagnie française du malt Kneipp S. A., et à l'élection de trois correspondants : M. Richard Boehme à Mulhouse, M. Joseph Spaeni à Strasbourg et M. Etienne Rod à Casablanca.

Puis le Conseil s'est penché notamment sur les problèmes suivants : création d'une « maison suisse » à Paris, voyage de nos membres de Suisse à Paris à l'occasion de l'Assemblée générale, projet d'horaires franco-suisses de chemin de fer et d'avion pour l'année 1955-56 et suggestions pour l'année prochaine.

Enfin, M. Senger, conseiller commercial près la Légation de Suisse en France, a présenté un exposé du plus haut intérêt sur les prochaines négociations franco-suisses.

Admission de nouveaux membres

(du 30 septembre 1954 au 16 décembre 1954)
(suite de la liste publiée dans le n° de Janvier)

SECTION DE MARSEILLE

Allaud (Paul), 51, boulevard Rabateau, Marseille. Savonnerie du Miroir.

Importation

LISTE DE PRODUITS LIBÉRÉS. — Le Journal officiel du 29 janvier 1955 publie un rectificatif de détail à l'avis paru au Journal officiel du 11 janvier 1955. Mais cette dernière modification, relative au poste ex. 1.641 C, est supprimée par un nouveau rectificatif publié au Journal officiel du 3 février 1955; en définitive, ce poste libéré concerne : les *tours automatiques* d'un poids unitaire de plus de 3.000 kilogrammes : tours monobroches.

NOUVEAUX PRODUITS LIBÉRÉS. — La libération des aiguilles articulées et façonnées de bonneterie (ex. 1.626 A) est annoncée au Journal officiel du 5 février 1955, libération assortie d'une taxe de 15 %.

Les demandes de licences d'importation portant sur ces produits, qui ont été déposées en application d'avis antérieurs et qui n'auront pas été renvoyées aux intéressés avant le 5 février 1955, seront considérées comme caduques.

IMPORTATION DE FROMAGES. — Le Moniteur officiel du commerce et de l'industrie du 3 février 1955 apporte la réponse à une question posée sur les importations de fromages :

1° D'après les renseignements fournis par les services des statistiques des douanes, le tonnage global des fromages importés de l'étranger du 1^{er} octobre 1953 au 1^{er} octobre 1954 s'élève à 8.200 tonnes.

2° Les principaux pays fournisseurs sont, respectivement : Suisse, 5.222 ; Italie, 1.660; Finlande, 954; Pays-Bas, 756; Allemagne, 533; Danemark, 41.

3° Ces importations ont été faites en exécution des engagements pris dans les accords commerciaux. Ces accords formant un tout, il n'est pas possible de préciser les produits exportés qui servent

Bartissol S. A., Banyuls-sur-Mer (Pyrénées-Orientales). Commerce de vins en gros.

Brane (Jean), S. A. R. L., 40, La Canebière, Marseille-1^{er}. Courtiers spécialisés en corps gras et oléagineux.

Gianotti (Pierre), directeur de l'hôtel « L'Arbois », boulevard Charles-Nedelec, Marseille.

Gunz (Ernest), 37, allée des Fontainiers, Digne (Basses-Alpes). Exploitant forestier, fabricant de menuiserie.

Micasar S. A., 134, boulevard Michelet, Marseille. Exportateur de dattes.

Pezzana (J. P.) et L. Camagna, carrefour Pezzana, angle rue du Roi-George, rue Ivry, Douala (Cameroun). Transitaires, commissionnaires agréés en douane.

Richard (Jacques-Jean), quartier de la Gare, Vaison-la-Romaine (Vaucluse). Expéditeur-exportateur de fruits et légumes « Majoral Fruits ».

Rome et Saint-Pierre, S. A. R. L. (Société des Hôtels de), 7-11, cours Saint-Louis (La Canebière), Marseille.

S. A. T. A. P. (Autocars), 50, boulevard Notre-Dame, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône). Entreprise de transports.

Serris (Jean-Jacques), 4, place des Poilus, Port-Saint-Louis-du-Rhône (Bouches-du-Rhône). Agence maritime, transitaire, manutentionnaire.

Teste (Conserverie Jean), Caromb (Vaucluse). Conserves de fruits et légumes.

Wavrin (André de), 2a, rue Vandiel, Marseille. Négociant en dattes.

SECTION DE BESANÇON

Barolet (Arthur-Alb.), 10, faubourg Saint-Nicolas, Beaune (Côte-d'Or). Négociant en vins.

Gauthier Fils (Ets G.), 5, rue Colbert, Belfort (Territoire de Belfort). Fabrique de peintures et vernis.

Messinger (Ernest), 16, rue Victor-Hugo, Charquemont (Doubs). Expert comptable.

SECTION DE BORDEAUX

Barraban S. A. (Ets Louis), 33, rue Palassou, Oloron-Sainte-Marie (Basses-Pyrénées). Fabrique de bérêts basques et tissus pour sandales.

Bordenave (Jean), « Etchola », allées de Morlaas, Pau (Basses-Pyrénées). Industriel, fabricant de chaussures et sandalettes.

Dutrain et Fils (Sté), 18, rue Raymond-IV, Toulouse (Haute-Garonne). Horlogerie en gros, marque « Aurore ».

FRANCE

de contrepartie à l'importation des fromages. L'acceptation de ces importations a cependant facilité particulièrement l'ensemble de nos exportations de produits agricoles. A titre indicatif, un simple rapprochement entre la valeur des fromages importés de Suisse, principal fournisseur pour la période considérée, et le chiffre global des échanges de produits agricoles prévu dans l'accord commercial permet de constater que les importations de fromages ne dépassent pas 5 % des importations et 1 % des exportations.

IMPORTATION DE COMPTEURS NEUFS. — Le Moniteur officiel du commerce et de l'industrie du 13 janvier 1955 mentionne les obligations auxquelles doivent se soumettre les constructeurs et les importateurs de compteurs neufs d'énergie électrique.

COMMERCE DES VÊTEMENTS MASCULINS. — Un décret paru au Journal officiel du 6 janvier 1955 interdit l'emploi en France de toutes indications pouvant faire croire à un acheteur que tel vêtement a été exécuté suivant les procédés techniques conformes aux usages loyaux et constants de la profession de tailleur. Ces dispositions s'appliquent aussi aux vêtements masculins importés

INDEMNITÉ DE RECONSTITUTION DES STOCKS. — Un décret paru au Journal officiel du 6 janvier 1955 détermine la limite de l'indemnité de reconstitution des approvisionnements et des stocks de matières premières pour les différentes branches de l'industrie du bois. Il fixe, entre autres, pour les importateurs, l'indemnité de reconstitution des stocks de sciage et grumes résineux aux quantités nécessaires au fonctionnement des entreprises pendant la durée maximum de six mois.

COMITÉS TECHNIQUES D'IMPORTATION. — Des modifications parues au Journal officiel du 25 janvier 1955, sont apportées à la composition des comités techniques d'importation suivants :

- des produits cotonniers autres que les tissus et produits finis;
- des textiles artificiels autres que les tissus et produits finis;
- des produits relevant de l'industrie du jute et des fibres dures;
- des tissus et produits finis de coton, de lin et de chanvre;
- des tissus et produits finis de soie, de rayonne et de fibrane;
- des vêtements et accessoires de vêtements.

Exportation

MARCHANDISES PROHIBÉES A L'EXPORTATION. — Le Moniteur officiel du commerce et de l'industrie du 20 janvier 1955 publie la liste des marchandises frappées de prohibition de sortie et d'exportation, et, par suite, subordonnées à la production en douane de licence 02 (parue au J. O. du 16 janvier).

Un rectificatif de détail à cet avis se trouve dans le Journal officiel du 23 du même mois.

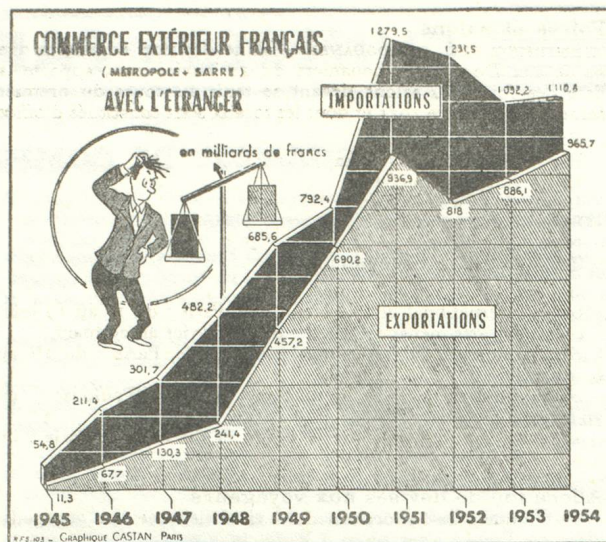
Les peaux d'oies brutes (ex. 42 B) sont, par un avis aux exportateurs paru au Journal officiel du 18 janvier, de nouveau soumises à la formalité de la licence d'exportation.

MARCHANDISES RÉEXPORTÉES. — Une décision publiée au Moniteur officiel du commerce et de l'industrie du 7 février 1955 rappelle que les marchandises expédiées, sous le régime du transit ordinaire, d'un bureau de douane intérieur sur un bureau frontière, en vue de leur réexportation, n'ont pas à faire l'objet, dans ce dernier bureau, d'une déclaration spéciale de réexportation du modèle D. 25.

EXPORTATIONS « SANS PAIEMENT ». — Les exportations effectuées sous le couvert de licences 02 ou d'engagements de change visés « sans rapatriement de devises » par l'Office des changes, peuvent donner lieu à la délivrance, par la douane, d'avis d'exportation. Par contre, les opérations réalisées sous le couvert de titres visés simplement « sans paiement » (envois gratuits, cadeaux, etc.) ne peuvent bénéficier de cette mesure.

Une décision publiée au Moniteur officiel du commerce et de l'industrie du 20 janvier 1955 donne toutes les précisions à ce sujet.

REMBOURSEMENT AUX ENTREPRISES EXPORTATRICES. — Une instruction parue au Moniteur officiel du commerce et de l'industrie du 10 janvier 1955, précise les conditions d'application du remboursement des charges sociales et fiscales aux entreprises exportatrices et fixe les règles d'arrondissement à suivre pour le calcul du remboursement de ces charges assises sur les salaires. *en entrepôt réel des douanes* pour la durée des manifestations qu'ils abriteront.



Douane

UTILISATION DES LICENCES D'IMPORTATION EN CAS DE RETARD DU A LA GRÈVE DES DOUANES. — A la suite de l'application littérale des règlements par les vérificateurs de certains bureaux, les opérations douanières ont été parfois fortement ralenties. La question s'est posée de savoir si les licences d'importation, dont la limite d'utilisation est très prochaine, resteraient valables dans le cas où les autorités douanières effectueraient avec retard les opérations de reconnaissance.

En règle générale, la date à prendre en considération, qu'il s'agisse de reconnaissance, de paiement de droits, de calcul de la valeur ou du contrôle du commerce extérieur, est celle de l'enregistrement de la déclaration par le bureau de douanes. C'est pourquoi les licences d'importation peuvent être utilisées après leur date de péremption, pour autant que les marchandises ont été expédiées avant cette date et à la condition d'en justifier selon les dispositions de l'article 25 du Code des douanes.

Les importateurs doivent donc s'assurer que leurs déclarations en douane ont bien été enregistrées et, le cas échéant, intervenir auprès des inspecteurs principaux ou receveurs de l'administration des douanes pour qu'elles le soient, dans le cas où le personnel du bureau de douanes s'y refuserait.

Régime des foires en France et en Afrique du Nord

Un avis paru au Journal officiel du 4 février 1955 porte à la connaissance des importateurs que des licences seront réservées, pour les marchandises suisses exposées, au cours de l'année 1955, dans les foires et expositions de la France et de l'Afrique du Nord.

Pourront bénéficier de ces facilités les marchandises exposées dans des manifestations commerciales à caractère international et notamment dans les foires de Paris, Lyon, Lille, Strasbourg, Bordeaux, Casablanca, Alger, Oran et Tunis.

Les demandes de licences afférentes aux marchandises exposées dans ces manifestations, établies sur formule réglementaire AC, accompagnées de facture *pro forma* en double exemplaire et d'une attestation du comité d'organisation de la foire indiquant la surface occupée par l'exposant, ainsi que la nature exacte des marchandises exposées, devront être adressées :

En France : au service commercial de la Légation de Suisse, 142, rue de Grenelle, à Paris-7^e, dans un délai n'excédant pas dix jours après la clôture de la manifestation.

Pour la foire de Casablanca : au consulat général de Suisse à Rabat, 12, rue d'Ouezzane.

Pour les foires d'Algérie : au consulat de Suisse.

Pour la foire de Tunis : au consulat de Suisse, 17, avenue Roustant à Tunis.

Pour les différentes foires d'Afrique du Nord, les licences devront être adressées aux consulats intéressés dans un délai

n'excédant pas vingt jours après la clôture de la manifestation.

La Feuille officielle suisse du commerce du 7 février 1955 publie, d'autre part, une communication relative au régime d'importation en France des marchandises de maisons suisses ayant participé à des foires et expositions françaises. Ce régime, appliqué en 1954, a été prorogé pour l'année 1955. La Suisse disposera, en général, pour cette année, des mêmes contingents qu'en 1954, compte tenu des mesures de libération; la gestion de ces contingents (qui seront répartis en principe sur la base des attributions de l'année dernière) lui reste confiée.

Les maisons suisses qui exposeront en 1955 aux manifestations commerciales françaises de caractère international (y compris les foires internationales de l'Afrique du Nord et les salons spécialisés) et qui désirent bénéficier de contingents, sont priées de s'annoncer au plus vite et en tous cas avant le 26 février 1955 à l'Office suisse d'expansion commerciale, Dreikönigstrasse, 8 à Zurich, en accompagnant leurs demandes des indications suivantes :

1^o Foire à laquelle une participation est prévue.

2^o Surface du stand en mètres carrés.

3^o Nature des produits à exposer.

4^o Montant du contingent spécial demandé.

5^o Montant du contingent spécial de foire obtenu en 1954 et effectivement utilisé et surface de stand occupée.

Foires et salons

ENTREPOT RÉEL DES DOUANES. — Une décision administrative parue aux Documents douaniers du 24 janvier 1955 apporte la liste des foires ou salons devant se tenir au cours du premier semestre de l'année 1955 et dont les locaux sont constitués d'office

Foires :

Bordeaux : du 12 au 17 juin;
Lille : du 23 avril au 8 mai;
Lyon : du 16 au 25 avril;
Paris : du 14 au 30 mai;
Nice : du 26 février au 14 mars;
Toulouse : du 26 mars au 11 avril.

Salons :

Salon international de l'aéronautique, Paris : du 10 au 19 juin
Salon des arts ménagers, Paris : du 24 février au 20 mars;
Salon international de la machine agricole, Paris : du 1^{er} au 6 mars;
Salon international de la machine agricole, Toulouse : du 29 mars au 3 avril;
Biennale internationale de la photo et du cinéma, Paris : du 4 au 16 mai.

Allocation de devises aux voyageurs

Le montant de l'allocation de devises délivrée aux voyageurs

Principales nationalités	1952	1953	1954	1954-53 %	1954-52 %
U. S. A.	270.949	309.141	348.307	+ 13	+ 29
Canada	17.939	20.000	22.319	+ 12	+ 24
Grande-Bretagne	197.829	211.556	232.680	+ 10	+ 18
Irlande	7.284	4.984	15.706	+ 215	+ 116
Belgique	151.907	147.601	167.675	+ 14	+ 10
Suisse	88.626	63.013	79.971	+ 27	— 10
Allemagne	79.904	80.791	120.338	+ 49	+ 51
Italie	73.795	68.461	76.947	+ 12	+ 4
Pays-Bas	89.089	69.987	96.495	+ 38	+ 8
Espagne	38.105	38.722	35.888	— 7	— 6
Portugal	11.848	10.244	11.548	+ 13	— 2
Scandinavie	78.390	72.558	70.719	— 2	— 10
Divers	179.838	167.387	171.228	+ 2	— 5
Total tous étrangers	1.285.503	1.264.445	1.449.821	+ 15	+ 13

UNION FRANÇAISE

Libération des échanges

Une liste récapitulative des marchandises d'origine ou de provenance de pays participant à l'O. E. C. E., et librement importables dans les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, a paru au Moniteur officiel du commerce et de l'industrie du 27 janvier 1955.

Régime douanier

Des études approfondies sur les régimes douaniers du Maroc et de la Tunisie se trouvent respectivement dans le Moniteur officiel du commerce et de l'industrie du 17 et du 24 janvier 1955.

D'autre part, les grandes lignes d'une étude sur le régime douanier des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ont paru dans le Moniteur officiel du commerce et de l'industrie du 31 janvier 1955.

Importation d'oignons

Des prescriptions du service fédéral du contrôle des prix, parues à la Feuille officielle suisse du commerce du 25 janvier 1955, établissent que les prix à payer par les importateurs pour les oignons à planter indigènes de la récolte de 1954, dont la prise en charge est liée à l'octroi de permis d'importation de produits identiques, sont fixés, pour 1955, à ces taux :

— produits de la sélection « Wadenswil » et sortes rouges : 2,50 fr., kilo net, franco gare d'expédition;
— toutes les autres sortes : 2,30 fr., kilo net, franco gare d'expédition.

Ces prescriptions entrent en vigueur le 20 janvier 1955.

Accord anglo-suisse

Les pourparlers qui eurent lieu à Londres du 17 au 28 janvier 1955 entre des délégations suisse et britannique se sont terminés par la conclusion d'un accord qui règle les échanges de marchandises entre les deux pays pendant l'année 1955.

et touristes français se rendant à l'étranger a été portée aux termes d'une instruction n° 606 de l'Office des changes à la contre-valeur de 35.000 francs français. Comme autrefois ces touristes ne pourront bénéficier, au cours de l'année 1955, que de deux allocations de 35.000 francs, la seconde allocation ne pouvant être délivrée que deux mois au moins après la première et à condition que le touriste effectue deux voyages à l'étranger quel que soit le nombre de pays visités.

Le montant des devises allouées aux voyageurs résidant dans les départements proches de la frontière suisse a été porté de 50 à 100 francs suisses.

Les voyageurs à destinations de la Suisse qui résident dans les départements suivants : Ain, Bas-Rhin, Doubs, Haut-Rhin, Haute-Saône, Haute-Savoie, Isère, Jura, Saône-et-Loire, Savoie, Territoire de Belfort, Vosges, ne peuvent obtenir qu'une seule allocation d'un montant au plus égal à 100 francs suisses, au cours de l'année civile. Des demandes d'allocation portant sur un montant supérieur ne peuvent être agréées que par autorisation de l'Office des Changes à Paris ou ses délégations à Dijon, Grenoble, Lyon, Mulhouse et Strasbourg.

Tourisme étranger à Paris

La Direction générale du tourisme fournit les renseignements suivants sur l'arrivée des étrangers à Paris pendant ces trois dernières années :

Algérie

TAXE DE COMPENSATION. — Une nouvelle communication de la Feuille officielle suisse du commerce du 4 février 1955 apporte quelques renseignements de détail sur l'application de la taxe spéciale temporaire de compensation.

Madagascar

TAXE D'IMPORTATION. — Un arrêté du Journal officiel de Madagascar et dépendances, reproduit à la Feuille officielle du commerce et de l'industrie du 28 janvier 1955, modifie le tableau des taxes d'importation pour certains articles de parfumerie (produits dentifrices, crèmes à raser et produits pour les soins de la peau).

SUISSE

L'accord fixe les quotes d'importation dans les deux pays pour les marchandises qui ne sont ni libérées dans le cadre de l'O. E. C. E. ni soumises au système des quotes globales d'importation britanniques (F. O. S. C., 7-2-55).

Contrats collectifs de travail

La Feuille officielle suisse du commerce du 18 janvier 1955 publie le texte de l'arrêté fédéral qui proroge jusqu'au 31 décembre 1956, l'arrêté du 23 juin 1943 permettant de donner force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail.

Ce nouvel arrêté est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1955.

Vacances horlogères

La semaine officielle des vacances horlogères a été fixée à celle allant du lundi 25 au samedi 30 juillet 1955.

Les six autres jours de vacances sont fixés par les associations patronales.

FRANCE-SUISSE

Echanges commerciaux Union française-suisse

Depuis la libération, les échanges commerciaux entre l'Union française (métropole, départements et territoires d'outre-mer, et états et territoires associés auxquels s'ajoutent les états protégés : Maroc et Tunisie) et la Suisse, se chiffrent ainsi, en millions de francs suisses :

Années	Exportations françaises	Exportations suisses	Balance française
1945	142	176	- 34
1946	412	310	+ 102
1947	493	327	+ 166
1948	440	364	+ 76
1949	420	266	+ 154
1950	584	399	+ 185
1951	729	444	+ 285
1952	598	381	+ 218
1953	591	421	+ 170
1954	727	447	+ 280

Le montant des exportations en 1954 rejoint de part et d'autre celui de l'année record 1951, année anormale du fait de la guerre de Corée; nul événement de ce genre n'a marqué l'année 1954 qui se trouve bien être celle d'une forte expansion commerciale.

De 1953 à 1954 les exportations suisses ont augmenté de 6 %; c'est un fait réjouissant. Quant aux exportations françaises à destination de la Suisse, elles ont augmenté dans une proportion bien plus grande encore : 23 %.

Exportation de peaux brutes à destination de la Suisse

Le Journal officiel du 26 janvier a publié deux avis aux exportateurs à destination de la Suisse, les informant de l'ouverture :

— d'un contingent de 25 tonnes (poids salé de peaux brutes de veaux ;

— d'un contingent de 50 tonnes (poids salé) de peaux brutes (entières) d'équidés.

Les demandes d'autorisation d'exportation devront être déposées à l'Office des changes (4^e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris-9^e, au plus tard le 30 avril 1955 et seront accompagnées d'une facture, en triple exemplaire, visée, dans la limite du contingent, par l'Office commercial des tanneurs suisses à Zurich.

Ratification des conventions de doubles impositions

Les instruments de ratification des deux conventions franco-suisse en vue d'éviter les doubles impositions, ont été échangés le 20 janvier entre M. Etienne Dennery, ambassadeur de France à Berne et M. Max Petitpierre, chef du Département politique. Signées toutes deux le 31 décembre 1953, elles sont entrées en vigueur le 20 janvier. La première, destinée à éviter les doubles impositions sur le revenu et sur la fortune, déploiera ses effets dès le 1^{er} janvier 1953; la seconde s'appliquera aux successions qui s'ouvriront après le 20 janvier 1955 à 12 heures.

L'administration fédérale des contributions communique certains renseignements complémentaires dans la Feuille officielle suisse du commerce du 3 novembre 1955, soulignant, entre autres, que cette convention prévoit pour les personnes domiciliées en Suisse qui possèdent des placements de capitaux en France, le dégrèvement total de l'impôt français perçu à la source sur le revenu (taxe proportionnelle de 18 %).

Relations de voisinage

La commission permanente franco-suisse des zones franches a siégé à Paris du 17 au 20 janvier. La délégation suisse était présidée par M. E. Widmer, directeur général des douanes. A la même date s'est réunie la Commission permanente franco-suisse pour les affaires frontalières, présidée par M. Michel Louët, directeur-adjoint au Ministère des affaires étrangères.

La commission des zones franches s'est notamment occupée de la révision des contingents industriels échus le 31 décembre 1954, ainsi que de la fixation des contingents de devises pour l'importation de produits suisses en zones pendant le premier semestre 1955. En outre, elle a adopté une nouvelle réglementation concernant l'importation de bétail zonien en Suisse.

La commission pour les affaires frontalières a procédé à un échange de vues sur l'application, dans la pratique, de différentes dispositions conventionnelles relatives à la surveillance des forêts limitrophes et au trafic des bois provenant de ces forêts ou sciés dans la zone frontalière.

S A P I

COPROPRIÉTÉS

AVEC LES PLUS

LARGES FACILITÉS

8, RUE CHARRAS - ALGER

AVEC GRANDES
FACILITÉS
TERRAINS
& VILLAS

SEINA

PRUNIER

9, RUE DUPHOT - PARIS
BAR-RESTAURANT: open till 11 p.m.



OYSTERS
and SHELLFISH
LOBSTERS
all kinds of FISH
and CAVIARE

AND
TRAKTIR

16, AVENUE VICTOR HUGO - PARIS

A LONDRES

72 ST. JAMES'S STREET - S. W. 1.